Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20220324-DCC2022-027-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2022
Affichage : 30/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX

DELIBERATION N°DCC2022-027
ANNULE ET REMPLACE SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

Nombre de membres :
Afférents au conseil communautaire :**24**
En exercice : **24**
Qui ont pris part à la délibération :**14**
Absents :**7**
Pouvoir :**3**
Pour :**17**
Contre :**0**
Abstentions : **0**
Date de la convocation :**17 Mars 2022**
Date d'affichage :**25 Mars 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mars, à dix-huit heure, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, non pas en son siège mais à la salle du conseil municipal de Bastelicaccia en raison du protocole sanitaire COVID-19 à mettre en place.

Etaient présents : Pierre François BELLINI, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Catherine MAZZACAMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.
Etaient absents : François CHIARASINI, Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Marie-France ORSONI, Pierre POLI
Absents représentés : Félix BRUSCHI (par M. GUGLIELMI), Monique CHIOCCA (par J.B. MAZZACAMI), Patrick NANNI (par J.J MURACCIOLI)
Secrétaire de séance élu : Jean Baptiste GIFFON

OBJET : TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE 2023.

Le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire la tarification de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023, sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des natures d'hébergement.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les barèmes applicables pour 2022 publiés sur le site de la DGCL
Considérant le barème applicable en 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1 :</u>
Les tarifs, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, sont fixés tels que figurant ci-dessous, à compter du 1er janvier 2023 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242000503-20220324-DCC2022-027-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2022
Affichage : 30/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Catégories d'hébergements	*Tarif plancher*	*Tarif plafond*	Tarif voté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	*0,70*	*4,10*	**3.00**	3.30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	*0,70*	*3,00*	**2.00**	2.20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	*0,70*	*2,30*	**1.20**	1.32
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	*0,50*	*1,50*	**1.00**	1.10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	*0,30*	*0,90*	**0.80**	0.88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	*0,20*	*0,80*	**0.60**	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	*0,20*	*0,60*	**0.40**	0.44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	*0,20*		**0.20**	0.22
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	*0.20*		***0.20***	0.22
Hébergements en attente de classement ou sans classement ne relevant pas des autres natures d'hébergement.	*1 à 5 %*		**5%** *(3)*	+10% du tarif calculé

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire.

(2) Montant total de la taxe de séjour avec la taxe additionnelle instituées par la Collectivité de Corse.

(3) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 2 :

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

Le Président,
Noël Dominique LIVRELLI,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES CELAVU PRUNELLI 2A

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20220324-DCC2022-027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2022
Affichage : 30/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation